

passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

ARTICLE 2.

« Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents. »

L'article 5 de la convention porte, d'autre part, que « les infractions prévues par les articles 1^{er} et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les conventions déjà existantes entre les parties contractantes » et que, « dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires ».

C'est en vue de compléter sur ces points notre législation que le gouvernement a l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi.

Une décision de la Chambre des représentants a distrait de la proposition de loi sur la protection de l'enfance, au cours de sa discussion, l'article relatif à la corruption des mineurs. Le projet reproduit cet article, en adoptant, toutefois, pour le classement des mineurs, les mêmes catégories que l'article 50 de la loi du 13 mai 1912; il modifie aussi légèrement l'échelle des peines. Dans la pensée du gouvernement, ces dispositions atteignent le proxénète aussi bien lorsqu'il a abusé sa victime sur son dessein que lorsque celle-ci en a eu connaissance.

En ce qui concerne les majeures, le projet adopte le texte voté par les conférences internationales de 1902 et de 1910, consacré par la loi française du 3 avril 1903 et conservé dans la convention internationale du 4 mai 1910. Il réprime l'embauchage, l'entraînement et le détournement des femmes et filles majeures, en vue de la débauche, dans tous les cas où leur consentement a été vicié, surpris ou violenté. Il a paru utile de réprimer, en outre, la tentative de ce délit : l'individu qui, en usant de fraude ou de contrainte, s'est efforcé d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une femme ou fille majeure en vue de la débauche, ne doit pas échapper à la justice, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté ont fait échouer son effort. La doctrine a maintes fois, en France, exprimé le regret que la loi du 3 avril 1903 fût muette sur ce point.

Le gouvernement n'estime point nécessaire de spécifier dans le projet que les délits, dont il vient d'être question, seront punis, alors même que les divers actes qui en sont les éléments constitutifs auraient été accomplis dans des pays différents. Les dispositions qui règlent la compétence en matière répressive suffisent à assurer, dans ces cas, la répression : les infractions dont il s'agit s'exécutent, en effet, dans chacun des lieux où a été commis l'un des faits qui les constituent; les juges de chacun de ces lieux sont donc compétents pour en connaître.

Le protocole de clôture, annexé à la convention internationale du 4 mai 1910, expose que le cas de rétention contre son gré d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la convention, parce qu'il relève uniquement de la législation intérieure; ce fait ne présente, en effet, aucun caractère international. Le

gouvernement estime qu'à l'exemple de plusieurs législations étrangères, il y a lieu de le réprimer en Belgique; c'est l'objet d'une des dispositions du présent projet.

Le Belge qui a commis hors du territoire du royaume, contre un étranger, un crime ou un délit, ne peut être poursuivi en Belgique, aux termes de la loi du 17 avril 1878, que sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. L'article 11 de la même loi n'autorise des poursuites contre ses coauteurs ou complices étrangers qu'en matière criminelle. Il a paru au gouvernement que, pour assurer la répression du trafic odieux visé par la convention internationale du 4 mai 1910, il importe de laisser ici plus de liberté à l'action de la justice et d'en permettre l'exercice contre les étrangers coauteurs ou complices du Belge, même en matière correctionnelle. C'est pourquoi l'article 2 du projet reproduit l'article 7 de la loi du 3 juillet 1893 portant répression des crimes et des délits de traite d'esclaves.

L'article 3 du projet complète, pour satisfaire à l'engagement pris dans la convention du 4 mai 1910, la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions : tous les faits prévus par le projet, même ceux que n'a point visés cette convention, pourront désormais donner lieu à extradition.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

221. — 26 mai 1914. — Loi accordant aux personnes qui ont acquis la nationalité belge, en vertu des articles 6, 7 et 17 de la loi du 8 juin 1909, un délai d'un an pour décliner cette nationalité (1).
(Monit. du 12 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les personnes qui sont devenues Belges, faute d'avoir fait la déclaration prévue aux articles 6, 7 et 17 de la loi du 8 juin 1909, seront admises, dans le délai d'un an à dater du jour où la présente loi deviendra obligatoire, à décliner la nationalité belge, en déclarant, dans les formes requises par la loi de 1909, leur

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1913, n° 48. — Rapport de M. Mabille. Séance du 17 mars 1914, n° 178. — Amendement présenté par le gouvernement. Séance du 6 mai 1914, n° 267.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 7 mai 1914, p. 1993-1994 et 1996.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. le comte Goblet d'Alviella. Séance du 20 mai 1914, n° 121.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 22 mai 1914, p. 891-892. (Note du *Moniteur*.)

intention de recouvrer ou de conserver la nationalité étrangère.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Rapport de la commission de la justice du Sénat (1).

MESSIEURS,

L'article 6 de la loi du 8 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la nationalité porte que les enfants mineurs, non mariés, de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge, deviennent Belges de plein droit, avec cette restriction qu'ils peuvent, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

L'article 7 de la même loi déclare Belges à l'expiration de leur vingtième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique : 1° l'enfant né en Belgique de parents étrangers, dont l'un y est né lui-même ou s'y trouve domicilié depuis dix ans; 2° l'enfant qui est né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

Toutefois, le même article accorde aux bénéficiaires de ces dispositions la faculté de conserver leur nationalité étrangère s'ils en font la déclaration au cours de leur vingt-deuxième année.

Enfin l'article 47 déclare Belges de plein droit, sans aucune formalité, les personnes nées en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume, pourvu qu'elles y soient domiciliées depuis dix années au moment de la publication de la loi.

Ici encore ces personnes obtenaient la faculté de conserver la nationalité étrangère en déclarant leur intention, dans le cours de deux années, après la publication de la loi.

Cependant, ces dispositions, comme, au reste, la plupart des modifications introduites à diverses reprises dans notre législation relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité, sont restées inaperçues d'un grand nombre d'intéressés, d'autant plus que ceux-ci, s'estimant toujours en possession de leur statut originaire, ne croyaient pas devoir s'inquiéter des réformes dans notre législation intérieure. Lorsqu'ils ont été amenés à en subir les conséquences, ils n'ont pas manqué de formuler des protestations. Mais le délai était expiré. D'autre part, comme cette dénationalisation involontaire n'entraînait pas forcément, à moins d'un arrangement

international rédigé en termes formels, la rupture de leurs liens légaux avec leur pays d'origine, la Belgique s'est trouvée compter des sujets qui étaient également réclamés par un Etat étranger. D'où une situation équivoque, fertile en conflits de juridiction, que non seulement les particuliers mais encore les Etats ont intérêt à éviter.

Le gouvernement a donc jugé qu'il serait utile de prolonger ou plutôt de rouvrir, pendant une année, les délais établis par les articles 6, 7 et 47 de la loi du 8 juin 1909, au profit des personnes qui peuvent décliner par une déclaration l'acquisition de la nationalité belge.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que le projet compte de nombreux précédents. Il n'y a guère en Belgique de lois relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité qu'on n'ait ultérieurement amendées, en vue de rouvrir les délais au profit de ceux qui avaient négligé de faire en temps voulu la déclaration requise. Des dispositions analogues figurent en effet dans les lois du 20 mai 1843, du 25 mars 1894 et, en dernier lieu, du 1^{er} juin 1911.

Afin de parer le plus possible dans l'avenir aux négligences involontaires qui ont nécessité des interventions législatives de ce genre, ne serait-il pas désirable que le gouvernement appelle spécialement, sur les dispositions de la présente loi, l'attention des agents diplomatiques et des consuls étrangers accrédités en Belgique, en les priant d'en informer leur nationaux résidant dans notre pays. Peut-être même M. le ministre de la justice pourrait-il réunir dans un petit manuel, pour ne pas dire un code, les diverses dispositions de nos lois qui concernent particulièrement la situation des étrangers dans le royaume. Le nombre croissant de ceux qui viennent s'établir en Belgique justifierait amplement une initiative de ce genre.

Les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité par la commission.

Le rapporteur,
GOBLET D'ALVIELLA.

Le président,
J. DEVOLDER.

222. — 26 mai 1914. — Loi complétant la loi du 5 juin 1911, sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs (2). (Monit. du 12 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 5 juin 1911

SÉNAT.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Projet de loi transmis par la Chambre, n° 9. — Rapport, n° 30.

Annales parlementaires. — Discussion générale, p. 74 à 101, 106 à 142. — Discussion des articles et vote sur l'ensemble, p. 142 à 146.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi transmis par le Sénat, n° 196. — Rapport, n° 238.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption d'un nouveau texte, p. 1975 à 1982.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte nouveau adopté par la Chambre des représentants, n° 80. — Rapport, n° 91.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 650. — Adoption du projet, p. 732. (Note du *Moniteur*.)

(1) Présents : MM. Devolder, président; Braun, Libbrecht, Mosselman et le comte Goblet d'Alviella, rapporteur.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1912-1913.

Documents parlementaires. — Propositions de loi complétant la loi sur les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs. — Développement, nos 48 et 72. — Rapports, nos 242 et 377. — Amendements, nos 301, 305 et 313; amendements du gouvernement, nos 302, 310 et 312.

Annales parlementaires. — Discussion générale, p. 1509 à 1520, 1601 à 1612, 1669 à 1678. — Discussion des articles, p. 1745 à 1751, 2447 à 2459.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires. — Amendement, n° 60. *Annales parlementaires.* — Reprise de la discussion des articles, p. 445 à 456. — Adoption de l'ensemble, p. 467 et 468.